



72328 - Le jugement de l'acceptation d'un pourboire et du fait de travailler dans un hôtel où se passent des choses interdites

question

Je travaille dans un hôtel à Charm al-Cheikh comme porteur de bagages pour les étrangers et les autres clients de l'hôtel. J'ai un salaire, un pourcentage et des pourboires. Je ne travaille pas dans le secteur des vins. Mon contrat avec l'hôtel se limite au port des bagages. J'espère recevoir votre éclairage car je suis perplexe. J'envisage l'abandon du secteur pour créer un projet personnel grâce à mes revenus et je veux utiliser de l'argent licite afin qu'Allah bénisse mes affaires. Il faut savoir que certains étrangers, qui arrivent à l'hôtel, apportent du vin dans leurs bagages. Parfois nous sommes au courant parfois pas. De nombreux clients n'apprécient guère le libertinage qui prévaut au sein de l'hôtel et ils finissent par le quitter.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous saluons votre désir de n'utiliser que des biens licites, et demandons à Allah le Très-haut de nous enrichir de biens licites afin que nous puissions nous passer de l'illicite et de nous combler de Sa grâce de sorte que nous n'ayons besoin de rien d'autre.

S'agissant de votre salaire et du pourcentage convenu entre vous et votre patron, ils ne font l'objet d'aucune ambiguïté si le fondement du travail pour lequel vous êtes payé reste licite parce que conforme à la Charia. Le port des bagages est licite. Cependant le port d'un bagage que vous savez contenir du vin est illicite. Pire, il relève des péchés majeurs.

Abou Dawoud (3674) rapporte que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Allah a maudit le buveur du vin, celui qui le sert, celui qui le vend, celui qui l'achète, celui qui le fabrique, celui qui en fait la demande, celui qui en assure le transport et celui vers lequel on le



transporte.» Hadith jugé authentique par al-Albani dans *Irwaa* (2385)

Quant au pourboire, il peut être envisagé sous trois angles:

1. Votre contrat de travail inclut les pourboires que vous recevez. Dans ce cas, il n'y a aucun inconvénient à les garder.
2. Qu'il soit de coutume que le métier que vous exercez s'accompagne de versement de pourboires au su du patron et avec son accord. Dans ce cas aussi, il n'y a aucun inconvénient à les garder.
3. L'absence d'un accord et d'une pratique courante relative au versement de pourboire à ceux qui exercent votre métier alors que vous ne savez pas comment réagirait le patron s'il était au courant ou que vous savez que sa réaction ne vous serait pas favorable. Dans ce cas, le pourboire relève de ce que les ulémas appellent 'cadeaux pour travailleurs'. Il ne vous est pas permis de recevoir un tel don. Sous ce rapport, Abou Houmayd as-Saaidi rapporte que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) recruta un homme du nom d'Ibn Loutaybah pour la collecte des aumônes. A son retour de mission, il lui dit: « Ceci est pour vous et ceci est un cadeau qui m'est offert. » Le Prophète monta sur la chaire, loua Allah comme Il le mérite et dit: «Comment arrive-t-il qu'un agent que nous envoyons en mission rentre pour nous dire : ceci est pour vous et ceci est un cadeau pour moi? Pourquoi n'est-il pas resté chez ses père et mère pour voir si on lui ferait des cadeaux? En vérité, tout agent qui reçoit de tels cadeaux les apportera le jour de la Résurrection, qu'il s'agisse d'un chameau, d'une vache ou d'un mouton.» (Rapporté par al-Boukhari, 2457 et par Mouslim, 1832).

Concernant la question de savoir si vous maintenez votre travail ou pas, il n'est pas interdit de travailler dans un hôtel fréquenté par des touristes étrangers. Cependant, quand cela entraîne l'exercice d'activités illicites, le travail devient interdit. Les hôtels en question servent du vin et connaissent une ambiance de mixité, de la musique, des piscines, etc. C'est ce que vous appelez 'libertinage' qui prévaut au sein de l'hôtel. C'est cela qui rend le travail dans un tel hôtel et endroits pareils interdit. Vous dites encore que vous portez les bagages des clients qui peuvent



contenir du vin, ce qui renforce l'interdiction de votre travail dans cet hôtel.

Cela étant, vous devez vous empresser à quitter ce travail pour trouver un autre qui vous permette d'obtenir des gains d'une licéité rassurante. Soyez sûr de la véracité de la parole d'Allah, le Transcendant et Très-haut: « Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable, ou séparez-vous d'elles de façon convenable; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour dernier. Et quiconque craint Allah, Il Lui donnera une issue favorable, et lui accordera Ses dons par [des moyens] sur lesquels il ne comptait pas. Et quiconque place sa confiance en Allah, Il [Allah] lui suffit. Allah atteint ce qu'Il Se propose, et Allah a assigné une mesure à chaque chose » Coran,65:2-3) et de la véracité de la parole du Prophète (Bénédicté et salut soient sur lui): « Certes, tu n'abandonnes une chose pour complaire à Allah le Puissant et Majestueux sans qu'Il ne vous en donne une bien meilleure compensation.» (Rapporté par l'imam Ahmad et jugé authentique par al-Albani dans *Hidjab al-maraah al-mouslimah* (47).

On a déjà cité dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [46704](#) des fatwas émises par des ulémas à propos de l'interdiction de travailler comme gardien dans un hôtel où se déroulent des activités interdites. Il en est de même du fait de travailler dans des appartements ou chambres meublés où se déroulent des activités interdites. Qu'on veuille s'y référer. Dans la réponse donnée à la question n° [82356](#), nous avons répondu à une question portant sur l'exercice d'un emploi dans un endroit comme celui où vous vous travaillez.

Allah le sait mieux.